

Procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 à 10h00

L'an deux mil vingt-six le seize mars, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-l'Autize a été convoqué pour le **vingt et un mars à dix heures**.

- Ordre du jour -

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2026
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Fixation des indemnités des élus
6. Délégations du conseil municipal au maire
7. Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS
8. Election des membres du CCAS
9. Lecture de la charte de l' élu local

L'an deux mil vingt-six, le **VINGT ET UN MARS** à dix heures, le Conseil Municipal de Coulonges-sur-l'Autize légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de la doyenne, Madame Catherine JUNIN.

Etaient présents : M. RICHEL, MME JUNIN, M. RENOUX, MME MALLET, M. ALLIN, MME MIMÉAU, M. VACHON, MME LOCHON, M. BALQUET, MME LOISEAU, M. MICHÉNEAU, MME CHARTIER, M. CHATELIER, MME BRETONNIERE, M. MICHARDIERE, MME DUBOIS MAJOU, M. SEIGNON MAGNEZ, MME GANTIER GRIT, M. PRNTEMPS élus.

Etaient excusés : /

Etaient absents : /

Secrétaire de séance :

Monsieur SEIGNON MAGNEZ Aurèle a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2026 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 mars 2026, envoyé par voie électronique, à chaque conseiller municipal, a été approuvé à l'unanimité.

2) Election du maire :**Délib-017-2026 Préf des DS le 25/03/2026**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Marc RICHET

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Pascal BALQUET
- Virginie MIMEAU

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Marc RICHET : 19 voix.

M. Marc RICHET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur Marc RICHET, Maire, prend la présidence de la séance en lieu et place de Madame Catherine JUNIN.

3) Détermination du nombre d'adjoints :

Délib-018-2026 Préf des DS le 25/03/2026

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Coulonges-sur-l'Autize un effectif maximum de cinq adjoints, le maire propose d'en créer quatre.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

4) Election des adjoints :

Délib-019-2026 Préf des DS le 25/03/2026

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Alain RENOUX, 1^{er} adjoint
- Catherine JUNIN, 2^{ème} adjointe
- Dany ALLIN, 3^{ème} adjoint
- Nicole MALLET, 4^{ème} adjointe

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 mars du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Virginie MIMEAU
- Pascal BALQUET

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste :

- Alain RENOUX, 1^{er} adjoint
 - Catherine JUNIN, 2^{ème} adjointe
 - Dany ALLIN, 3^{ème} adjoint
 - Nicole MALLET, 4^{ème} adjointe
- dix neuf (19) voix.

La liste :

- Alain RENOUX, 1^{er} adjoint
- Catherine JUNIN, 2^{ème} adjointe
- Dany ALLIN, 3^{ème} adjoint
- Nicole MALLET, 4^{ème} adjointe

ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

M. Alain RENOUX 1^{er} adjoint
 Mme Catherine JUNIN 2^{ème} adjointe
 M. Dany ALLIN 3^{ème} adjoint
 Mme Nicole MALLET 4^{ème} adjointe

5) Fixation des indemnités des élus :

Délib-020-2020 Préf des DS le 25/03/2026

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Pependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

- à compter de la présente délibération, soit le 21 mars 2026, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire est fixé au taux de 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2401 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1er :

À compter de la présente délibération, soit le 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE COULONGES-SUR-L'AUTIZE A
COMPTER
DU 21 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{er} adjoint	RENOUX	Alain	17 % de l'indice
2 ^{ème} adjoint	JUNIN	Catherine	17 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	ALLIN	Dany	17 % de l'indice
4 ^{ème} adjoint	MALLET	Nicole	17 % de l'indice
Conseiller municipal	MIMEAU	Virginie	8,5 % de l'indice
Conseiller municipal	VACHON	Christian	8,5 % de l'indice
Conseiller municipal	LOCHON	Karine	8,5 % de l'indice

6) Délégations du conseil municipal au maire :

Délib – 021-2026 Préf de sDS le 25/03/2026

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 300 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 300 000 € HT concernant les marchés de travaux et 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-

2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et qui relève sur le plan géographique la zone U du PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) en vigueur ;

13° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19 ° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

21° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 202—523 du 29/06/2020. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire (adjoint ayant la délégation) en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7) Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS :

Délib-022-1-2026 Préf des DS le 02/04/2026

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration.

8) Election des membres du CCAS :
Délib-023-2026 Préf des DS le 25/03/2026

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 mars 2026, à quatorze le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit sept membres élus par le conseil municipal et sept membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats sont les suivantes :

- Pascal BALQUET
- Angeline CHARTIER
- Céline GANTIER GRIT
- Catherine JUNIN
- Nicole MALLET
- Alain RENOUX
- Christian VACHON

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Virginie MIMÉAU
- Mathieu CHATELIER

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- nombre de sièges à pourvoir : 7
- quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) : 2,71

Résultats :

- La liste suivante :
- Pascal BALQUET
 - Angeline CHARTIER
 - Céline GANTIER GRIT
 - Catherine JUNIN
 - Nicole MALLET
 - Alain RENOUX
 - Christian VACHON

A obtenu la majorité absolue, les sept sièges sont donc pourvus.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare que :

- Pascal BALQUET
- Angeline CHARTIER
- Céline GANTIER GRIT
- Catherine JUNIN
- Nicole MALLET
- Alain RENOUX
- Christian VACHON

sont élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Coulonges-sur-l'Autize.

9) Lecture de la charte de l'élu local - Article L. 1111-12 du CGCT - :
Délib-024-2026 Préf des DS le 25/03/2026

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, Monsieur le Maire déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé avec Monsieur le Maire et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera publié sur le site internet de la collectivité.

Le Maire,
Marc RICHET



Le secrétaire de séance,
Aurèle SEIGNON MAGNEZ

